



Règlement intérieur des structures du réseau territorial du CNOSF : CDOS/CROS/CTOS

PREAMBULE

« Dans l'ensemble des textes du CDOS (statuts, règlements, etc.), le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes ont dès lors à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin. »

Le CDOS agit en qualité d'organe déconcentré des Pyrénées-Orientales du CNOSF. A cet effet, ce dernier lui transmettra, sous la forme d'un document cadre de type « feuille de route » en début de chaque Olympiade, les missions nationales déléguées qu'il entendra voir être menées par le CDOS des Pyrénées-Orientales dans son ressort territorial.

En vue de garantir une répartition cohérente des interventions de chaque organe déconcentré du CNOSF à l'échelle d'un même territoire régional, ces missions trouveront leur prolongement fonctionnel et organisationnel à travers la formalisation d'un « Plan Sport et Territoire » (PST) tel que précisé dans le présent règlement intérieur.

ARTICLE 1 – Création

- 1.1. Le Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) Pyrénées-Orientales est régi par des statuts complétés par le présent règlement intérieur en application de desdits statuts.
- 1.2. En cas de divergence entre les statuts et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

ARTICLE 2 – Admission des membres

- 2.1. Tout organisme départemental dont les statuts sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur ou tout « club isolé », satisfaisant aux conditions d'appartenance précisées dans les statuts du CDOS et ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 (ou par le droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle), peut présenter une demande d'admission en tant que membre du CDOS. La demande, signée du Président de l'organisme ou du club isolé, doit comporter, au nom de la personne morale, l'engagement de se conformer aux statuts et règlement intérieur du CDOS des Pyrénées-Orientales.
- 2.2. Le dossier à constituer par l'organisme à l'appui de sa demande doit comprendre :
 - a. un exemplaire des statuts et du règlement intérieur ;
 - b. le procès-verbal de la dernière Assemblée générale comportant la liste complète des membres de l'organe de direction et leur fonction au sein de celui-ci ;

- c. une copie du Journal Officiel qui a publié l'extrait de la déclaration initiale de l'organisme à la préfecture ;
- d. un exemplaire de la délibération de l'organe de direction décidant de sa demande d'adhésion au CDOS ;
- e. un exemplaire du rapport d'activité portant sur le dernier exercice ;
- f. une attestation de la qualité d'organisme (*départemental/régional/territorial*) d'un membre du CNOSF ou une attestation d'affiliation à une fédération ou à un groupement national membre du CNOSF (pour les demandes émanant de clubs isolés) ;
- g. éventuellement la date et le numéro d'agrément accordé par le Ministère chargé des Sports.

2.3. L'admission desdits organismes est prononcée par le Conseil d'administration du CDOS. Elle est notifiée à ce stade au CNOSF qui dispose d'un pouvoir d'opposition à ladite admission. Elle est ratifiée par la plus proche Assemblée générale.

La décision est notifiée officiellement à l'organisme impétrant ainsi que, le cas échéant, au membre du CNOSF dont il relève. Les organismes départementaux membres du CDOS s'administrent de façon autonome.

ARTICLE 3 – Admission des membres d'honneur et bienfaiteurs

Les titres de membre d'honneur, de membre honoraire et de membre bienfaiteur sont attribués selon les modalités définies à l'article 4 des statuts. La qualité de ces membres est définie ainsi :

- La qualité de membre honoraire peut être décernée aux anciens membres du Conseil d'administration ayant siégé pendant deux mandats au moins ;
- La qualité de membre d'honneur peut être décernée aux personnalités qui ont rendu des services signalés ou se sont dévouées à la cause et aux objectifs poursuivis par le CDOS ;
- La qualité de membre bienfaiteur peut être décernée aux personnalités qui, par leurs apports, contribuent ou ont contribué au développement et au rayonnement du CDOS.

ARTICLE 4 – Cotisation

- 4.1. Les cotisations sont dues dès le début de l'année civile.
- 4.2. Les membres d'honneur, honoraires et bienfaiteurs sont exempts de cotisation.
- 4.3. Pour pouvoir exercer leur droit de vote lors des Assemblées générales du CDOS, les cotisations de l'exercice écoulé doivent être réglées au Trésorier du CDOS au plus tard 21 jours avant l'Assemblée générale. Par ailleurs, en cas de non-paiement et après mise en demeure par lettre recommandée, le membre concerné fera l'objet d'une procédure de radiation dans les conditions prévues par les statuts.

ARTICLE 5 – Retrait et démission

Tout membre du CDOS souhaitant démissionner doit en informer le CDOS par lettre recommandée, à laquelle sera joint, hormis pour les membres qualifiés, un extrait de la délibération prise par l'organisme, pour lui-même ou pour la personne qui le représente, confirmant ce retrait. L'organisme ou le membre démissionnaire doit payer les cotisations dues au jour de sa démission.

ARTICLE 6 – Assemblée générale

- 6.1. L'Assemblée générale chargée d'élire le Président, le Bureau exécutif et les membres du Conseil d'administration pour quatre ans a lieu obligatoirement après les Jeux Olympiques d'été et au plus tard 45 jours avant l'Assemblée générale électorale du CNOSF.

→ *Pour les CTOS Wallis-et-Futuna, Nouvelle-Calédonie et Polynésie Française :*

6.1. *Le Président, le Bureau Exécutif et les membres du Conseil d'administration sont élus pour quatre ans par la première Assemblée générale qui suit les Jeux du Pacifique.*

- 6.2. Le Conseil d'administration décide, sur proposition du Bureau exécutif, du lieu et de la date de l'Assemblée générale annuelle et d'éventuelles Assemblées générales supplémentaires.
- 6.3. Le nombre de licenciés retenu comme base de calcul pour effectuer la répartition des voix entre les membres est celui qui ressort, à la date de la convocation à l'Assemblée générale, des dernières données statistiques élaborées et publiées par le Ministère en charge des Sports. Seules les licences annuelles sont prises en compte dans la base de calcul, à l'exclusion des licences temporaires et des autres titres de participation.
- 6.4. Une commission de vérification dont les membres sont désignés par le Bureau exécutif s'assure de la validité des mandats de représentation. Elle statue en premier et dernier ressort sur toute contestation se rapportant aux mandats après avoir permis aux membres de présenter leurs observations.
- 6.5. L'ordre du jour, le rapport d'activité, le rapport financier et le budget, sont adressés 10 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée générale aux membres du CDOS.
- 6.6. Les questions écrites soumises à l'Assemblée générale seront transmises au CDOS 20 jours au moins avant la date de cette Assemblée.
- 6.7. Les vérificateurs aux comptes ou les commissaires aux comptes doivent, au moins 20 jours avant l'Assemblée générale, avoir accès à tous les documents ou pièces qu'ils jugent nécessaires à leur information pour vérifier les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 7 – Candidatures aux fonctions de Président et de membre du Bureau exécutif

- 7.1. Conformément aux statuts, les candidatures aux fonctions de Président et de membre du Bureau exécutif, à l'exception des Présidents de CDOS ou CROS, prennent la forme d'une liste bloquée précisant la répartition nominative des domaines de compétences respectifs ; à savoir :

a. Pour les CROS métropolitains :

- Le Président ;
- Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint ;
- Le Trésorier général et le Trésorier général adjoint ;
- 4 Vice-présidents en charge des missions nationales déléguées telles que précisées dans la « feuille de route » transmise par le CNOSF en début de chaque Olympiade ;
- 3 membres.

b. Pour les CDOS :

- Le Président ;
- Le Secrétaire général ;
- Le Trésorier général ;
- 4 Vice-présidents en charge des missions nationales déléguées telles que précisées dans la « feuille de route » transmise par le CNOSF en début de chaque Olympiade ;
- Et éventuellement :
- Le Secrétaire général adjoint et le Trésorier général adjoint
- Jusqu'à 4 membres.

c. Pour les CROS/CTOS ultramarins :

- Le Président ;
- Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint ;
- Le Trésorier général et le Trésorier général adjoint ;
- 4 Vice-présidents en charge des missions nationales déléguées telles que précisées dans la « feuille de route » transmise par le CNOSF en début de chaque Olympiade.

- 7.2. La liste ainsi constituée doit présenter un projet exposant les grandes lignes politiques sur l'avenir du CDOS. Ce projet doit notamment :
- a. intégrer les missions nationales déléguées du CNOSF telles que mentionnées dans la « feuille de route » ;
 - b. s'inscrire explicitement dans un plan stratégique de développement concerté avec les autres organes déconcentrés du CNOSF présents sur le même territoire régional, et ce sans exception.
- 7.3. Les candidats doivent par ailleurs remplir une fiche individuelle de candidature comportant au minimum :
- Les renseignements concernant leur état civil ;
 - La photocopie de la licence du candidat ;
 - Pour les catégories 1 à 5 uniquement, l'accord du Président ainsi que sa signature et le cachet de l'organisme départemental, accompagné de l'extrait de délibération de l'organisme entérinant cette candidature.

ARTICLE 8 – Candidatures au Conseil d'administration

- 8.1. Les candidats à l'élection du Conseil d'administration doivent remplir une fiche individuelle de candidature. Cette fiche comporte au minimum les renseignements concernant l'état civil du candidat ainsi que, sauf pour les candidats au titre de membre qualifié, l'accord du Président de l'organisme départemental représenté. Cette fiche de candidature doit être signée par le candidat ainsi que par le Président de l'organisme départemental représenté et être revêtue de son cachet, sauf pour les candidats au titre de membre qualifié. Elle est obligatoirement accompagnée de la photocopie de la licence du candidat ainsi que, le cas échéant, de l'extrait de délibération de l'organisme entérinant cette candidature.
- 8.2. Les candidatures aux postes à pourvoir au Conseil d'administration doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 30 jours avant l'Assemblée générale électorale à l'attention du secrétariat du CDOS, le cachet de la poste faisant foi.
- 8.3. Les fiches de candidature du ou des candidat(s) au titre de membre qualifié proposé(s) par le Conseil d'administration seront attestées par le Président ou le Secrétaire général du CDOS en exercice.
- Les candidats au titre de membre qualifié doivent soit justifier de responsabilités avérées et importantes sur une durée significative au sein d'un organisme départemental représentant une fédération membre du CNOSF, soit avoir rendu d'éminents services au Mouvement Sportif départemental et/ou au CDOS soit avoir un parcours personnel les mettant en capacité de rendre d'éminents services au Mouvement Sportif départemental et/ou au CDOS.

A l'initiative du Conseil d'administration sortant, un comité de validation composé de non-candidats se prononcera sur la validité des candidatures. Celles-ci, après validation par le Conseil d'administration sur proposition du comité de validation, seront enregistrées et portées à la connaissance des membres du CDOS 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale électorale.

ARTICLE 9 – Le Président

- 9.1. Le Président est élu en tant que personne placée en tête de la liste qui a remporté les élections au Bureau exécutif.

- 9.2. Outre les possibilités expresses de délégation prévues par les statuts et par les dispositions du règlement intérieur, le Président peut, en tant que de besoin, déléguer certaines de ses attributions conformément aux dispositions des statuts. Ce mandat est un mandat spécial à durée déterminée.

Le mandataire a l'obligation de rendre compte du déroulement de sa mission au Président, faute de quoi sa délégation pourra lui être retirée.

ARTICLE 10 – Le Bureau exécutif

- 10.1. Dans le cas d'une démission ou d'une radiation au sein du Bureau exécutif, le poste sera considéré comme vacant et pourvu par le Conseil d'administration lui-même. Le remplaçant est désigné pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.
- 10.2. Le Bureau exécutif est habilité à prendre toute décision concernant le fonctionnement du CDOS, à charge d'en rendre compte au Conseil d'administration à sa plus proche réunion.
- 10.3. Le Bureau exécutif se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président sur son initiative ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Peut assister aux réunions, sur invitation du Président, avec voix consultative, tout membre du Conseil d'administration.

ARTICLE 11 – Réunions du Conseil d'administration et du Bureau exécutif

- 11.1. Le Président peut inviter spécialement des personnalités ou des personnes jugées compétentes pour participer aux débats avec voix consultative.
- 11.2. Chaque séance doit commencer par l'approbation du procès-verbal de la séance précédente. Les modifications et les observations doivent être consignées dans le procès-verbal de la séance.
- 11.3. L'usage d'outils de type visio/téléconférence est une possibilité ouverte en fonction des modalités définies et adoptées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 12 – Votes

Pour chacun des votes intervenant au sein du CDOS, sauf disposition particulière, trouve application ce qui suit :

- il peut être procédé à un vote à main levée, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ;
- les majorités sont calculées par référence aux suffrages valablement exprimés des personnes ayant pris part au vote ;
- le vote blanc n'est pas reconnu et les éventuels votes blancs seront considérés comme des suffrages nuls et donc non valablement exprimés ;
- en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote pourvu que les conditions de leur mise en œuvre garantissent le caractère régulier et secret des scrutins.

ARTICLE 13 – Administration du CDOS

- 13.1 Le Président peut attribuer au Secrétaire général des missions par mandat spécial et à durée déterminée. Le Secrétaire général a l'obligation de rendre compte de sa mission au Président.
- 13.2. Le Secrétaire général est chargé de la rédaction des procès-verbaux du Bureau exécutif, du Conseil d'administration et des Assemblées générales.

Sur délégation expresse du Président, il peut assurer la responsabilité du service administratif du CDOS et assure notamment la correspondance, les convocations et tient à jour les divers registres et les archives. La correspondance émanant du CDOS est signée par le Président ou, sur délégation, par le Secrétaire général.

- 13.3. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président se fait représenter par un membre du Bureau exécutif ou du Conseil d'administration à toute réunion ou manifestation pour lesquelles le CDOS est concerné au plan départemental, régional ou national.
- 13.4. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les réunions du Conseil d'administration et du Bureau exécutif sont présidées par le Secrétaire général ou à défaut par le doyen d'âge.
- 13.5. Le personnel salarié du CDOS est placé sous l'autorité du Président ou du Secrétaire général par délégation. Le Président propose au Bureau exécutif les recrutements ou les licenciements éventuels.
- 13.6. Les salariés peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux réunions des séances du Bureau exécutif, du Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.
- 13.7. Le Trésorier général tient toutes les écritures relatives à la comptabilité, il encaisse les recettes et assure le recouvrement des diverses cotisations. Il effectue les paiements, conformément aux dépenses ordonnancées par le Président. Il établit le projet de budget soumis à l'Assemblée générale et exécute le budget voté.
Il rend compte au Conseil d'administration et au Bureau exécutif de la situation financière du CDOS et présente à l'Assemblée générale un rapport exposant cette situation.
- 13.8. Un ou plusieurs comptes bancaires sont ouverts à l'intitulé du CDOS des Pyrénées-Orientales. Ils sont placés sous la responsabilité du Trésorier général ou de son adjoint. Toutes les opérations revêtiront la signature du Président ou des personnes dûment mandatées.
- 13.9. Les membres du Bureau exécutif ou du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation de justificatifs.

Les vérificateurs aux comptes ou les commissaires aux comptes ne peuvent être membres du Conseil d'administration. A leur demande, les vérificateurs aux comptes sont indemnisés de leurs frais de déplacement au tarif en vigueur au CDOS.

ARTICLE 14 – Commissions

- 14.1. Pour atteindre les missions qui lui sont dévolues, le Conseil d'administration peut s'adjoindre des commissions ou des groupes de travail, permanents ou temporaires. Le Conseil d'administration décide de leur création, de leur dissolution, de leur composition, du nombre maximum de leurs membres qu'il désigne et de leur fonctionnement.
- 14.2. Afin d'animer les travaux des commissions, sur avis de la commission concernée et après accord du Conseil d'administration, il pourra être fait appel à des conseillers qualifiés.
- 14.3. Les présidents des commissions sont désignés par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau exécutif.
- 14.4. Le Président du CDOS, le Secrétaire général et le Trésorier général sont membres de droit de toute commission et tout groupe de travail. Ils assistent aux délibérations s'ils le jugent nécessaire en fonction de l'ordre du jour qui doit être communiqué au secrétariat.
- 14.5. Après chaque réunion de commission, un compte-rendu est adressé aux membres du Conseil d'administration, du Bureau exécutif et de la commission concernée.

14.6. Chaque année, les commissions établissent, sur leurs objectifs et leurs activités, un rapport qui est présenté au Conseil d'administration, au Bureau exécutif et porté à la connaissance de l'Assemblée générale.

En tant que de besoin, le CNOSF peut imposer au CDOS la mise en place de commissions spécifiques.

ARTICLE 15 – Engagements dans le cadre des Equipes de Développement Territorial (EDT) et du Conseil des Présidents

Dans le cadre du Plan Sport et Territoires, afin d'assurer une meilleure connaissance des actions, et de mutualiser les expertises à l'échelle du territoire, le CDOS participe aux travaux menés par les Equipes de Développement Territorial et du Conseil des Présidents

- Chaque région devra mettre en place une EDT générale et/ou plusieurs EDT thématiques, dans lesquelles se réunissent les salariés et les élus dédiés. Leur animation est assurée par le/les référent(s) territorial/territoriaux.
- Le Conseil des Présidents réunit l'ensemble des Présidents des structures du territoire, dans l'objectif d'impulser la dynamique du PST et les échanges dans le cadre des actions menées sur le territoire. Le Vice-président rapporteur d'une thématique peut intervenir, Les Référents territoriaux font valider les travaux des EDT en Conseil des Présidents, dont ils sont invités permanents. Suite à accord au sein du Conseil des Présidents, un Président peut être représenté par un élu de son Conseil d'Administration

ARTICLE 16 – Dispositions communes

Nul ne peut représenter le CDOS à des manifestations sportives ou à des congrès et colloques s'il n'est pas mandaté à cet effet par le Président du CDOS, le Bureau exécutif ou le Conseil d'administration.

ARTICLE 17 – Obligation de discrétion

Les membres des divers organes ou commissions du CDOS sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'autorité compétente n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

ARTICLE 18 – Dispositions finales

Conformément aux statuts, le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par l'Assemblée générale, sur présentation d'un texte préparé par le Conseil d'administration, et soumis au CNOSF.

Sauf éventuelles dispositions transitoires, le règlement intérieur adopté prend effet en même temps que les nouveaux statuts, lesquels entrent en vigueur à la date précisée dans les statuts.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée générale du Comité Départemental Olympique et Sportif des Pyrénées-Orientales le 15 juin 2020.